

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 12 février 2009**

N° RG :
09/51243

N° : 3

Assignation du :
20 Janvier 2009

par Patrice KURZ, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référé par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de Christiane FLEURY, Greffier.

DEMANDERESSE

**Association CHAPITRE FRANCAIS DE L'INTERNET
SOCIETY (ISOC)**
161 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

représentée par Me Jean-Charles MIRANDE, avocat au barreau de PARIS - C2143

DEFENDEURS

Madame Dominique FERET épouse LACROIX
36 rue René Boulanger
75010 PARIS

comparante en personne assistée de Me Etienne WERY, avocat au barreau de PARIS - R 296

Monsieur Louis POUZIN
17 rue Mesnil
75116 PARIS

comparant en personne assisté de Me Etienne WERY, avocat au barreau de PARIS - R 296

DÉBATS

A l'audience du 12 Février 2009 présidée par Patrice KURZ, Vice-Président tenue publiquement,

**Copies exécutoires
délivrées le:**

R 3 ex
r.l. exécut

l

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé délivrée le 20 janvier 2009 à Dominique LACROIX, née FERET et Louis POUZIN à la requête de l'association Chapitre français de l'Internet Society, dite ISOC, aux fins d'entendre :

- Rétracter l'ordonnance sur requête du 18 septembre 2008 en ce qu'elle a mis à la charge de l'Association ISOC France les frais relatifs à la mission d'administration provisoire sollicitée par Madame LACROIX et Monsieur POUZIN,

- Condamner ces derniers à payer solidairement les frais et honoraires de l'Administrateur provisoire, soit la somme de 4.526,10 euros,

- Les condamner également à payer à l'Association ISOC France la somme de 2.000 Euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions soutenues par Dominique FERET et Louis POUZIN, lesquels soulèvent l'incompétence du juge des référés au profit de la Cour d'appel, soutiennent au fond que la désignation de l'administrateur judiciaire était opportune et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de mettre à la charge de l'association les frais d'administration provisoire et sollicitent la condamnation de celle-ci à leur payer la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que, par ordonnance rendue le 18 septembre 2008, sur requête de Dominique FERET et Louis POUZIN, Maître Michèle LEBOSSE a été désignée en qualité d'administrateur provisoire de l'Association ISOC France avec pour mission principale de prendre toutes mesures nécessaires à la convocation d'une assemblée générale de l'association en vue de la présentation et de l'approbation des comptes et de l'élection des quinze membres du Conseil d'Administration, de vérifier la tenue de la comptabilité de l'association et, dans l'attente de cette élection, de gérer et administrer celle-ci ;

Attendu que, sur requête de l'administrateur provisoire et après remise d'un rapport par lequel Maître LEBOSSE faisait état de l'impossibilité où elle était de mener à bien sa mission, il était mis fin à cette dernière par ordonnance rendue le 24 novembre 2008 ;

Attendu que les honoraires de l'administrateur ont été taxés à la somme de 4.526,10 euros par ordonnance du 15 décembre 2008 ;

Attendu que l'ordonnance a été notifiée à la diligence de l'administrateur provisoire au président de l'association par une lettre recommandée datée du 17 décembre 2008 ;

J

R

Attendu que cette notification précise notamment qu'aux termes des dispositions de l'article 714 du code de procédure civile, l'ordonnance de taxe rendue par le président d'une juridiction de première instance peut être frappée par tout intéressé d'un recours devant le premier président de la Cour d'appel, que le délai de recours est d'un mois, et qu'il n'est pas augmenté en raison des distances ;

Attendu que l'Association ISOC France, contestant tant l'utilité de la désignation de l'administrateur judiciaire que les conditions de déroulement de la mission de celle-ci, entend que soit rétractée l'ordonnance sur requête du 18 septembre 2008 ;

Attendu que cette décision fixe le montant de la provision à valoir sur les frais et honoraires de l'administrateur et en met l'avance à la charge des requérants *pour le compte de l'Association ISOC France*, que cette précision apparaît justifiée, s'agissant d'une mesure prise dans l'intérêt de l'association ;

Attendu que la taxe a fait l'objet d'une décision ultérieure, rendue le 15 décembre 2008, qui présente un caractère juridictionnel dont l'autonomie est confirmée par le mode de recours prévu par l'article dont le contenu est rappelé ci dessus, que les défendeurs ne sauraient voir mise à leur charge la somme de 4.526,10 euros sans qu'il soit statué à nouveau sur la taxe, ce qui n'est pas demandé, mais ne relèverait en toute hypothèse pas de la compétence du juge des référés ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rétracter l'ordonnance rendue le 18 septembre 2009 ;

Attendu que l'association ISOC France, qui succombe, doit être déboutée de sa demande formée en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et condamnée aux dépens, qu'elle doit en outre être condamnée à supporter à concurrence de 1.000 Euros les frais irrépétibles engagés par les défendeurs ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ,

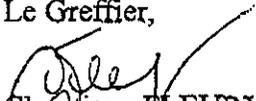
Déboutons l'Association Chapitre français de l'Internet Society, dite ISOC de toutes ses demandes ;

La condamnons à payer à Dominique LACROIX, née FERET et Louis POUZIN la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamnons aux dépens.

Fait à Paris le 12 février 2009

Le Greffier,


Christiane FLEURY

Le Président,


Patrice KURZ